



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

Circulaire n° 01/EP/19 relative à la matrice des sanctions applicables aux Etablissements de paiement édictée en vertu du Règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement ainsi que du Règlement n° 002/2017 relatif aux activités des Agents commerciaux en opération des banques et des services de paiement.

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les sanctions applicables aux Etablissements de paiement et tout autre Prestataire de services de paiement conformément à la loi N°1/17 régissant les activités bancaires et les Règlements N° 001/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement, N° 002/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux activités des Agents commerciaux en opération des banques et des services de paiement.

Article 2 : Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Etablissements de paiement ou tout autre prestataire de services de paiement sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités sous peine de se voir infliger les sanctions figurant dans la matrice annexée à la présente circulaire.

Article 3 : Types de sanctions

Lorsqu'un Etablissement de paiement ou tout autre prestataire de services de paiement a enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente aux conditions de son agrément ou de l'exercice de son activité, viole une convention signée entre lui et la Banque Centrale, ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte de la mise en garde, recourt à des pratiques peu sûres ou peu fiables, a fait obstacle ou a refusé de se soumettre au contrôle, a une situation qui met en danger les intérêts des clients ou du public, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit l'une ou l'autre des sanctions en vertu du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement.

Les sanctions sont de deux types, à savoir les sanctions pécuniaires et les sanctions administratives.

Article 4 : Catégorisation des manquements

Les manquements sont subdivisés dans les catégories ci-après :

- Manquements relatifs au non-respect des conditions d'exercer ;
- Manquements relatifs au non-respect des conditions d'agrément ;
- Manquements relatifs au non-respect des conditions d'obtention d'approbation ;
- Manquements relatifs à la non-participation à l'interopérabilité des plateformes avec les autres partenaires;
- Manquements relatifs à la non satisfaction des obligations des établissements de paiement ;
- Manquements relatifs au dépassement des limites pour les transferts internationaux ;
- Manquements relatifs au non-respect des dispositifs du contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Manquements relatifs aux conditions d'approbation des Agents Commerciaux ;
- Manquements relatifs à l'exercice des Agents Commerciaux ;
- Manquements relatifs au non traitement équitable et honnête des consommateurs et des agents ;
- Manquements relatifs au non-respect de la fiabilité des produits et services financiers ;
- Autres manquements.

Article 5 : Application graduelle des sanctions

Afin d'assurer une application graduelle des sanctions et de donner aux Etablissements de paiement et à tout autre prestataire de services de paiement la possibilité d'apporter des mesures correctrices appropriées, la Banque Centrale suit la démarche ci-après :

- lors de la constatation d'une infraction ou d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à l'institution concernée, lui recommandant de régulariser la situation et ou de fournir les explications y relatives ;
- en cas de manquement ou d'infractions dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
- En cas de manquement ou d'infractions dont la régularisation nécessite des mesures correctrices, la Banque Centrale peut accorder à l'institution un délai pour leur mise en œuvre. Dans le cas contraire, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;

En cas de manquements ou d'infractions impliquant un Dirigeant ou un Commissaire aux comptes, la même démarche est appliquée.

Article 6 : Sanctions pour des cas jugés graves

Nonobstant la démarche décrite à l'article 5, pour des cas jugés graves, la Banque Centrale peut appliquer directement l'une ou l'autre sanction prévue par la matrice, après une demande d'explications dont la réponse n'est pas satisfaisante.

Article 7: Modalité de paiement des pénalités

En cas de pénalités ou de sanctions pécuniaires, les sommes correspondantes sont immédiatement réglées par le débit d'office du compte de l'établissement de paiement ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2019

Sé

Jean CIZA

Gouverneur.-



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

ANNEXE de la Circulaire n° 01/EP/19 relative à la matrice des sanctions applicables aux Etablissements de paiement édictée en vertu du Règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement et du Règlement n° 002/2017 relatif aux activités des Agents commerciaux en opération des banques et des services de paiement

Matrice des sanctions applicables aux établissements de paiement et à tout autre prestataire de services de paiement

	I. Manquements relatifs aux conditions d'exercer	Références aux dispositions Légales et réglementaires	Sanctions
1	Fournir les services de paiement sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale.	Articles 12 et 71 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et 3 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat des activités illégales. - Liquidation forcée. - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Gel des comptes dans les institutions financières. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Fourniture des opérations non autorisées par les Etablissements de paiement.	Article 9 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.

3	Fournir les services de paiement sans que les fonds propres soient égaux au capital minimum exigé.	Article 4 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1% du montant en dessous du capital minimum. - Suspension des avantages aux Dirigeants et aux personnel jusqu'à ce que les fonds propres soient au niveau du capital minimum et après accord de la Banque Centrale. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Fournir les services de paiement sans avoir préalablement ouvert un compte spécial.	Articles 21 et 37 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum.
5	Suspension ou cessation des activités sans informer la Banque Centrale.	Article 10 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 0.5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
6	Suspendre les activités de fourniture de services de paiement sans rembourser la monnaie électronique en circulation.	Article 10 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Gel des comptes dans les institutions financières. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
7	Dépassement d'un délai de 6 mois de suspension des activités sans informer la Banque Centrale.	Articles 10 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait d'agrément à l'Etablissement.

8	Retard de paiement des frais annuels de supervision.	Articles 12 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire par jour de retard : <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours. • 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants. • 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans aller au-delà de 0.5 % du capital social. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
9	Non-respect d'un délai de trois (3) mois pour restituer les fonds détenus de la clientèle.	Article 14 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Gel des comptes dans les institutions financières. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement de paiement.
10	Déménagement du siège social sans accord de la Banque Centrale.	Article 3 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 0.5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
	II. Manquements relatifs aux conditions d'agrément	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	Modification de la forme juridique sans autorisation de la Banque Centrale.	Article 9 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Non reconnaissance de la nouvelle entité. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Sanction pécuniaire de 5 000 000 BIF.

2	Modification de l'identité de ou des associés sans autorisation de la Banque Centrale.	Article 9 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 5 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Modification de type de services de paiement pour lequel un établissement a été agréé sans autorisation de la Banque Centrale.	Article 9 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt du service de paiement. - Sanction pécuniaire de 10 % de la valeur des transactions déjà réalisées avec ce service de paiement avant de continuer les activités sans dépasser les 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Modification des conditions d'agrément sans autorisation de la Banque Centrale.	Article 9 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Nullifier les décisions prises. - Sanction pécuniaire de 5 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
5	Modification de toute opération de prise, d'extension ou cession de participation, directe ou indirecte sans l'accord de la Banque Centrale	Article 9 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Nullifier les décisions prises. - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF avant de continuer l'activité. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
6	Octroi des crédits digitaux.	Article 9 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension immédiate des activités d'octroi des crédits. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Sanction pécuniaire de 5 % du capital minimum.

	III. Manquements relatifs aux conditions d'obtention de l'approbation	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	Modification des éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Article 23 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Nullifier les décisions prises. - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF avant de continuer l'activité. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Suspension des activités de fourniture des services de paiement sans l'approbation de la Banque Centrale.	Article 25 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Suspension des activités de fourniture des services de paiement approuvés sans informer les utilisateurs dans un délai d'au moins six (6) mois avant l'arrêt des opérations.	Article 25 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Retrait d'approbation à l'établissement assujetti. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Suspension des activités de fourniture de services de paiement approuvés sans rembourser la monnaie électronique en circulation.	Article 25 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Gel des comptes dans les institutions financières. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
5	Dépassement d'un délai de 6 mois de suspension des activités sans informer la Banque Centrale.	Articles 25 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait d'approbation à l'établissement assujetti.

	IV. Manquements relatifs à l'interopérabilité des plateformes	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	La non-participation à l'interopérabilité des plateformes.	Articles 28 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Suspension des activités jusqu'à la connexion à la plateforme d'interopérabilité. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Le non-respect du principe de non-discrimination et de non-restriction	Articles 29 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
	V.Manquements relatifs aux obligations des Etablissements de paiement	Références aux dispositions Légales et Règlementaires	Sanctions
1	Exercice des activités après la notification du retrait d'acte d'agrément.	Article 12 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et 14 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat des activités. - Liquidation forcée. - Gel des comptes dans les institutions financières et Etablissements de paiement.
2	Non-respect d'un délai de trois (3) mois pour restituer les fonds détenus de la clientèle.	Article 14 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Gel des comptes dans les institutions financières. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Non communication immédiate de la décision de retrait d'agrément et de la date à laquelle la restitution des fonds interviendra pour toute personne titulaire d'un compte dans les livres d'un établissement de paiement.	Article 15 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Gel des comptes dans les institutions financières. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.

4	Retard dans la transmission des rapports mensuels	Article 31 Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	Sanction pécuniaire par jour de retard : <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours. • 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants. • 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 0.5% du capital minimum.
5	Transmission des états financiers annuels non certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé par la Banque Centrale.	Article 31 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
6	Retard dans la transmission des états financiers annuels non certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé par la Banque Centrale.	Article 31 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	Sanction pécuniaire par jour de retard : <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 BIF par jour de retard durant les quinze premiers jours. • 30 000 BIF par jour de retard durant les quinze jours suivants. • 50 000 BIF par jour de retard durant les jours suivants sans dépasser 0.5% du capital minimum.
7	Non transmission de la copie du rapport relatif aux transactions suspectes.	Article 31 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 10 % du montant des transactions suspectes sans dépasser 5% du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.

8	Obstruction à une mission de contrôle de la Banque Centrale.	Article 32 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 5% du capital minimum. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
9	Non-respect du niveau de fonds propres au moins égal à 10% des frais généraux fixes de l'année précédente.	Article 35 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des avantages aux Dirigeants et aux personnel jusqu'à l'autorisation de la Banque Centrale. - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
10	Placements non conformes aux normes réglementaires.	Article 36 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 10 % du montant en dépassement sans dépasser 5 % du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
11	Non-respect des normes de placement des fonds reçus pour l'exécution d'une opération de paiement.	Article 38 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 10% du montant placé. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
12	Refus de remboursement des fonds pour une opération non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 62.	Articles 61 et 62 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 10% du montant non remboursé avec un minimum 100 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux promoteurs.

13	Non-respect de la restitution du montant de l'opération de paiement mal exécutée par un établissement assujéti.	Article 64 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 100 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
	VI. Manquements relatifs aux transferts internationaux	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	Fournir les services de paiement internationaux sans l'autorisation de la Banque Centrale.	Article 39 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Cessation immédiate de l'activité. - Sanction pécuniaire de 10% du volume des transactions réalisées. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
2	Fournir les services de paiement sans respecter les dispositions de la Réglementation des Changes.	Article 39 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Non possession d'un compte global pour couvrir et garantir les opérations de transferts internationaux de fonds.	Article 41 Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements services de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Non-respect des limites des montants à transférer fixées à l'annexe 5.	Article 41 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 10% du montant transféré par l'Etablissement. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
	VII. Manquements relatifs aux dispositifs du contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	Absence d'un système de contrôle interne adapté à la nature et au volume des activités.	Article 69 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.

2	Absence d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.	Article 70 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 0.25 % du capital minimum. - Suspension temporaire des activités.
3	Non déclaration des anomalies constatées lors des opérations de paiement.	Article 70 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Dépassement d'un montant de 100.000 BIF des unités de monnaie électronique incorporées dans l'instrument.	Article 72 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 10 % du montant en dépassement.
	VIII. Manquements relatifs aux conditions d'approbation des Agents Commerciaux	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	Exercer l'activité d'Agent commercial sans être approuvé à cet effet par la Banque Centrale.	Article 5 du Règlement relatif aux activités des Agents Commerciaux en opération des Banques et des services de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF à l'Etablissement assujetti. - Résiliation du contrat signé.
2	Fournir les services d'Agent commercial sans contrat vous liant avec un Etablissement assujetti.	Article 6 du Règlement relatif aux activités des Agents Commerciaux en opération des Banques et des services de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF à l'Etablissement assujetti. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Fournir les services de paiement avec un contrat qui n'inclut pas toutes les informations exigées.	Article 8 du Règlement relatif aux activités des Agents Commerciaux en opération des Banques et des services de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF à l'Etablissement assujetti. - Résiliation du contrat signé.
	IX. Manquements relatifs à l'exercice des Agents Commerciaux	Références aux dispositions Règlementaires	Sanctions
1	Fournir les services de paiement sans tenir à jour les informations relatives à ses Agents.	Article 10 du Règlement relatif aux activités des Agents Commerciaux en opération des Banques et des services de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF à l'Etablissement assujetti. - Résiliation du contrat signé.

	X. Manquements divers	Références aux dispositions Légales et Règlementaires	Sanctions
1	Absence de politiques et procédures d'identification des clients.	Article 71 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF.
2	Absence d'un dispositif de traçabilité des transactions.	Article 73 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
3	Absence d'un service clientèle chargé de traiter les réclamations.	Article 73 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants.
4	Absence d'un Commissaire aux Comptes dans un Etablissement de paiement.	Article 74 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 1 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.
5	Non-respect des instructions de la Banque Centrale.	Article 76 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des Etablissements de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction pécuniaire de 5 000 000 BIF. - Sanctions disciplinaires aux Dirigeants. - Retrait d'agrément à l'Etablissement.